

Arrêté N°2022 - 06

**Relatif à l'installation en Cœur de Parc d'enregistreurs acoustiques pour la
détection du Pétrel diabolin (*Pterodroma hasitata*)**

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative au cahiers n°3 de la charte correspondant aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la convention n°2021-25 du 13 janvier 2022,

Considérant le faible impact potentiel de ce dispositif sur les peuplements du cœur;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur l'avifaune de Guadeloupe et plus précisément l'activité de l'espèce « *Pterodroma hasitata* » ;

ARRETE

Article 1

Monsieur **Antoine CHABROLLE** est autorisé à déployer dans les zones référées à l'article 3, des enregistreurs acoustiques.

Ces installations sont réalisées en complément de l'étude « A la recherche du Pétrel Diabolin (*Pterodroma hasitata*) par l'utilisation de la technologie « vision infra-rouge » » soumis à l'Appel à Projets Scientifiques du Parc National (convention n°2021-25).

Article 2

Monsieur **CHABROLLE Antoine**, Ornithologue de l'association AMAZONA – Rue Simonet, pointe d'Or (97139) Les Abymes – antoine.chabrolle@gmail.com – 06 56 66 36 26, est définie comme le responsable des installations et des données qui en seront extraites.

Article 3

La personne responsable des dispositifs, inscrite à l'article 2, peut collecter des données sonores sur sites suivants :

- 1 enregistreur au col de l'échelle, fixé sur le cabanon abandonné (latitude : 16.041146°, longitude : -61.659427°, à 1295m d'altitude),
- 1 enregistreur sur le sentier de la Grande Découverte, fixé sur un arbre donnant sur la vallée (latitude : 16.058017, longitude : -61.670735, à 1147m d'altitude).

Article 4

Le responsable de l'étude prendra les dispositions nécessaires pour que les enregistrements sonores des personnes circulant à proximité des dispositifs ne soient pas diffusés à l'issue de l'extraction des données. Ces parties des enregistrements devront être supprimées.

Article 5

Les dispositifs déployés sont les suivants :

- enregistreurs acoustiques automatiques de type SM4 (Wildlife Acoustics) programmés pour capter des fréquences comprises entre 400 et 800Hz, activés entre 18h et 6h.
- cartes SD (sauvegarde) de 128Mo
- fixations (sangles) des enregistreurs

Aucune voie d'accès nouvelle ne sera aménagée pour l'installation des dispositifs.

A l'issue de la mission, l'opérateur s'assurera du démontage du matériel installé ainsi que de la remise en état des lieux.

Article 6

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la Faune et la Flore environnante.

Article 7

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 8

L'autorisation est accordée dans le cadre d'une collecte de données supplémentaires suite à l'étude encadré par la convention d'appel à projet scientifique du Parc National de la Guadeloupe n°2021-25 et respectera la période d'activation suivante :

- Du 31 janvier 2022 au 31 juillet 2022.

Si l'ensemble des données ne pouvaient être acquise pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 9

Le responsable des installations devra porter un brassard « partenaire Parc National de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 10

Le responsable des dispositifs veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des sites de déploiement et des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) :

- Barthélémy Dessanges (Chargé de mission « Milieux terrestres ») :
barthelemy.dessanges@guadeloupe-parcnational.fr – (fixe) 0590 41 55 72 /
(mobile) 0690 19 30 90

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc National de la Guadeloupe à la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc National de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données (format compatible SINP) en lien avec le Service Informatique (SI).

Article 11

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc National de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc National.

Article 12

La présente décision individuelle assure à son seul détenteur et son équipe, le libre accès aux sites sous la responsabilité du Parc National de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

Article 13

Le chef du Pôle Terrestre et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Fait à Saint-Claude, le 14-02-22



La Directrice

Valérie SÉNÉ

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.